

2007/8597 - COMPTE EPARGNE TEMPS : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE COMPENSANT LES JOURS DE REPOS TRAVAILLES (DÉLÉGATION GÉNÉRALE AUX RESSOURCES HUMAINES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 27 novembre 2007 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

« Par délibération n° 2007-7506 du 5 mars 2007, vous avez adopté les nouvelles règles de gestion du compte épargne temps en vigueur depuis 2002 à la Ville de Lyon.

Le décret n° 2007-1597 du 12 novembre 2007 institue pour l'année 2007 une indemnité venant compenser les jours de repos travaillés. Le nombre de jours de repos pouvant être indemnisé est limité à 4 jours par agent.

Les montants bruts forfaitaires d'indemnisation par jour et par agent sont fixés par catégorie statutaire de la manière suivante :

- catégorie A : 125 euros ;
- catégorie B : 80 euros ;
- catégorie C : 65 euros ».

Vu la délibération du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2007-1597 du 12 novembre 2007 ;

Vu les règles de gestion du CET en vigueur à la Ville de Lyon ;

Oui l'avis de sa Commission Ressources Humaines ;

DELIBERE

1. Les dispositions du décret n° 2007-1597 du 12 novembre 2007 instituant une indemnité compensant les jours de repos travaillés sont applicables à la Ville de Lyon.

2. Les dépenses seront prélevées sur le chapitre globalisé 012 du budget de l'exercice en cours.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

H. JACOT